



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# — AMIANTE guide d'information

## **GUIDE À L'ATTENTION DES AGENTS**

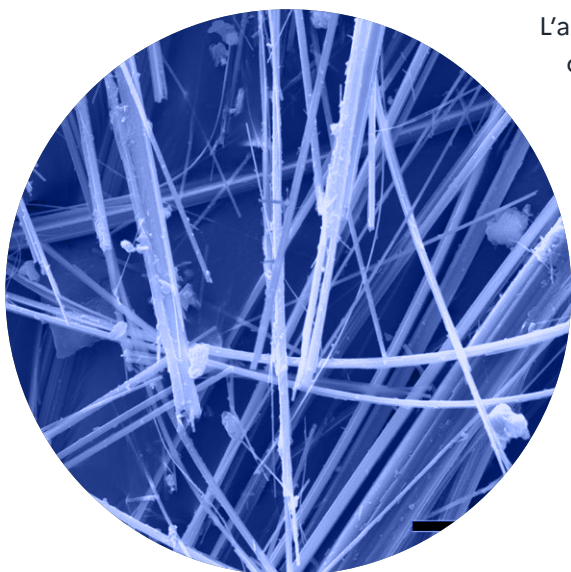
*Ce guide a fait l'objet  
d'une présentation au CHSCT  
ministériel de l'éducation nationale  
du 5 septembre 2019*

Ce guide est destiné à informer les personnels de l'éducation nationale des **risques liés à l'amiante**, des **mesures de prévention existantes**, de la **conduite à tenir** en cas de risque d'exposition accidentelle, et du **suivi médical** des personnes qui ont pu être exposées ; il s'articule autour des questions suivantes :

- Qu'est-ce que l'**amiante** ?
- Quels sont les **risques** liés à l'inhalation de fibres d'amiante ?
- Comment savoir si les **locaux de travail** contiennent de l'amiante ?
- Quelles sont les **circonstances d'exposition** à l'amiante ?
- Comment se **protéger** de l'amiante ?
- Que faire en cas de présence de **matériaux dégradés** ou d'**intervention** sur un matériau douteux (soupçon de présence d'amiante) ?
- Que faire en cas de suspicion d'une **libération accidentelle de fibres d'amiante dans l'air** ?
- Quelles sont les modalités de **suivi médical** ?



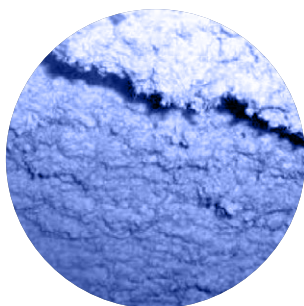
## Qu'est-ce que l'amiante ?



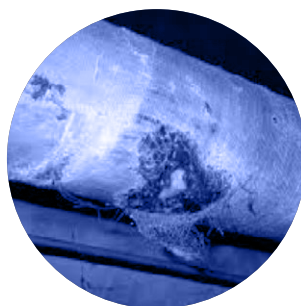
L'amiante est un matériau naturel fibreux, qui a été utilisé pendant plus de 130 ans, et ce de manière massive dans les années 70, comme isolant (protection incendie, thermique et phonique) et pour ses propriétés de résistance mécanique. **La commercialisation de l'amiante a été interdite le 1<sup>er</sup> janvier 1997.**

### L'AMIANTE A ÉTÉ UTILISÉ SOUS DEUX FORMES :

- **amiante libre** (flocage, calorifugeage ou certains types de faux plafonds) ; sous cette forme les matériaux peuvent libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement ;
- **amiante incorporé à des matériaux** (comme les dalles de sol, les plaques ondulées en amiante-ciment, ou dans des machines ou des installations techniques comme les garnitures de freins) ; ces matériaux sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement, et lorsqu'ils sont sollicités (frottement, perçage, ponçage, découpe, etc.).



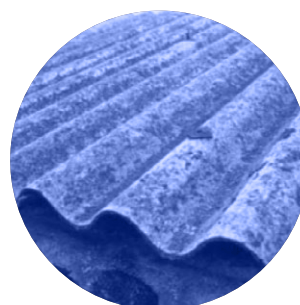
Flocage



Calorifugeage



Dalles de sol



Toiture amiante-ciment

# Quels sont les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante ?

LES FIBRES D'AMIANTE SONT TRÈS DANGEREUSES  
CAR ELLES SONT :

- **microscopiques** et peuvent pénétrer dans l'appareil respiratoire et migrer dans différents organes ;
- **cancérogènes** ;
- **indestructibles**.

Ces fibres peuvent provoquer des maladies touchant notamment l'appareil respiratoire : des fibroses du poumon (asbestose) ou de la plèvre (plaques pleurales, épaissements de la plèvre viscérale) ainsi que des cancers (mésothéliome de la plèvre, cancer broncho-pulmonaire, etc.). L'amiante est un cancérogène sans seuil, il n'y a pas de niveau d'empoussièrement en dessous duquel il n'y a aucun risque. Certaines maladies peuvent survenir après de faibles expositions, mais la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante peuvent apparaître plusieurs décennies après la fin de l'exposition.

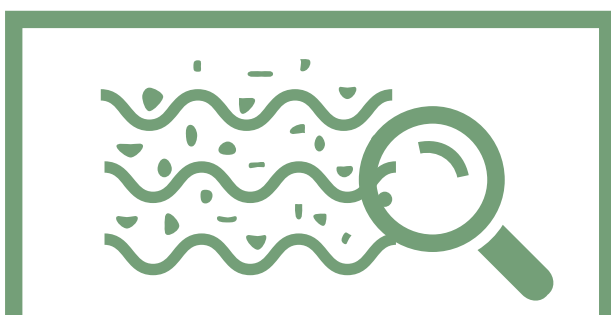
## Comment savoir si les locaux de travail contiennent de l'amiante ?

**Les bâtiments dont le permis de construire a été délivré après le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ne contiennent pas de matériaux amiantés.**

Pour les parties communes des immeubles collectifs d'habitation ainsi que les autres immeubles bâtis (écoles, etc.) dont le permis de construire a été délivré avant cette date, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser un diagnostic dont les résultats sont consignés dans le **dossier technique amiante** (DTA). Le DTA est un état des lieux de l'amiante visible, sans destruction des matériaux, donc non exhaustif.

Pour les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation, un **dossier amiante - parties privatives** (DA-PP) est établi (logements de fonction par exemple).

Ces diagnostics consistent à **rechercher la présence d'amiante, évaluer l'état de conservation**, et **préconiser des mesures de sécurité** et de protection de la santé à la suite de cette évaluation.



## LE DTA CONTIENT :

- la **liste des matériaux amiantés** ;
- la date, la nature des fibres d'amiante, leur localisation et les résultats des évaluations de l'**état de conservation** des matériaux de la liste A et de la liste B du Code de la santé publique, les mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, l'historique des travaux de retrait ou de confinement réalisés ;
- les **préconisations de sécurité**, notamment lorsque certains matériaux ou produits contenant de l'amiante sont dégradés ou présentent un risque de dégradation rapide : **surveillance périodique** de l'état de conservation, **mesure d'empoussièrement** dans l'air ou **travaux** (confinement ou retrait) ;
- une fiche récapitulative.

Le DTA doit être réalisé et mis à jour par le propriétaire ; il est communiqué aux directeurs d'école, aux chefs d'établissement et aux chefs de service, ainsi qu'aux personnes chargées d'organiser ou effectuer des travaux sur les bâtiments.

Le DTA (ou la fiche récapitulative) est également communiqué sur simple demande aux personnels et aux usagers (élèves ou leurs représentants s'ils sont mineurs) ; il est archivé sans limitation de durée, y compris pour les bâtiments qui ont été désamiantés ou démolis.

Les informations contenues dans le DTA sont prises en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le DA-PP comprend le repérage des matériaux de la liste A contenant de l'amiante relatif au logement considéré. Il précise la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations de l'état de conservation des matériaux, les mesures d'empoussièrement, les travaux de retrait ou de confinement. Il est communiqué à toute personne appelée à effectuer des travaux dans le logement.

## Quelles sont les circonstances d'exposition à l'amiante ?

Il existe deux types d'exposition possibles dans le cadre du travail.

### L'EXPOSITION ACTIVE :

c'est l'exposition des travailleurs ayant été directement au contact de matériaux ou d'équipements contenant de l'amiante.

Les personnels qui ont pu être exposés de manière active au cours de leur carrière professionnelle sont par exemple :

- les personnels chargés de la maintenance et de l'entretien des locaux ;
- les enseignants de certaines disciplines (métiers du bâtiment et de ses installations techniques, sciences physiques et chimiques, mécanique, etc.) ;
- les personnels de laboratoire.



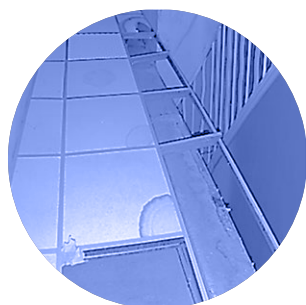
Certains personnels pourraient être exposés accidentellement lors d'une intervention sur le bâti (perçage, ponçage, passages de câbles, etc.) ou sur des équipements.

### L'EXPOSITION PASSIVE :

c'est l'exposition accidentelle de toute personne travaillant dans des locaux contaminés par des fibres d'amiante, par exemple en raison de la présence de matériaux amiantés en mauvais état de conservation ou pendant et après des travaux réalisés sans respecter les mesures de prévention règlementaires.



exposition active



exposition passive



## Comment se protéger de l'amiante ?

### SUIVI DE L'ÉTAT DES BÂTIMENTS QUI CONTIENNENT DE L'AMIANTE

Les mesures de prévention ont pour objectif de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièremment inférieur à 5 fibres par litre d'air<sup>1</sup>.

### TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE LIBÉRER DES FIBRES D'AMIANTE (ENTRETIEN DES LOCAUX ET MAINTENANCE DES BÂTIMENTS)

Mesures de prévention obligatoires lors d'une intervention réalisée par une entreprise extérieure, un personnel technique de la collectivité territoriale, ou un personnel technique d'un service académique :

- diagnostics des matériaux concernés par les interventions (repérage avant travaux ou RAT) ;
- procédure de travail préalablement validée par des mesures d'empoussièremment ;
- formation et aptitude médicale des personnes intervenantes ;
- protection de la zone d'intervention et de l'opérateur ;
- décontamination des locaux après intervention ;
- évacuation des déchets amiantés ;
- traçabilité des expositions (fiches d'exposition).

<sup>1</sup> > Valeur de gestion du risque en santé publique, signe de dégradation des matériaux en place, nécessitant la mise en œuvre impérative de mesures conservatoires ou de travaux.





Au vu des risques encourus et de la réglementation applicable, les interventions sur matériaux amiantés (perçage, retrait de revêtements de sol, interventions dans des faux-plafonds, etc.) doivent être réalisées par des entreprises spécialisées ou par des personnels formés. L'utilisation de machines à disques abrasifs (monobrosses) pour décaper les dalles de sol contenant de l'amiante est interdite.

À NOTER : les travaux de retrait ou de confinement ne peuvent être réalisés que par des entreprises spécialisées avec un confinement de la zone de travail par une enveloppe étanche à l'air et mise en dépression de la zone de travail pour éviter la diffusion des fibres à l'extérieur de cette zone.

## Que faire en cas de présence de matériaux dégradés ou d'intervention sur un matériau douteux (soupçon de présence d'amiante) ?

L'agent doit se mettre en sécurité et en **informer sa hiérarchie**, en renseignant le **registre de santé et de sécurité au travail** pour assurer la traçabilité du signalement.

## Que faire en cas de suspicion d'une libération accidentelle de fibres d'amiante dans l'air ?

L'agent doit impérativement se mettre en sécurité et informer sa hiérarchie au plus vite, par tout moyen, pour que des mesures soient prises sans délai (arrêt des travaux, restriction d'accès à certains locaux, mesures d'empoussièrement, etc.).

L'agent peut exercer son droit de retrait parallèlement à la rédaction d'une fiche de danger grave et imminent<sup>2</sup> afin de garder une trace de l'événement et de sa prise en charge ; il donne lieu à une enquête de l'administration destinée à **évaluer le risque** et à **mettre en œuvre des mesures de prévention**.

<sup>2</sup> > Ces registres sont prévus par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

## LES PERSONNES RESSOURCES EN CAS DE SUSPICION D'UNE LIBÉRATION ACCIDENTELLE D'AMIANTE DANS L'AIR SONT :

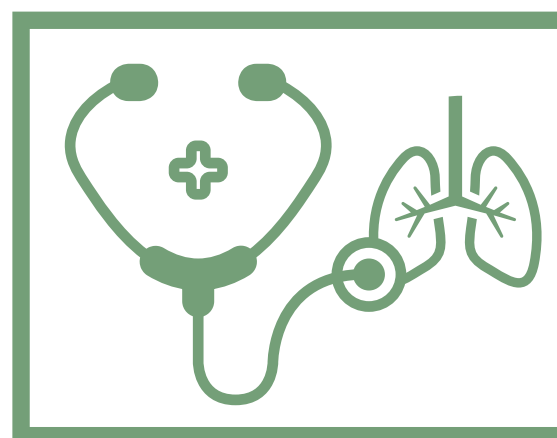


- le directeur d'école et l'IEN de la circonscription, le chef d'établissement ou le chef de service, qui informe sur la présence d'amiante dans les locaux ;
- l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention, qui renseigne sur les mesures de prévention ;
- le médecin de prévention, qui informe les agents sur les risques pour la santé ;
- les membres du CHSCT peuvent également accompagner et conseiller les agents.

L'administration pourra fournir aux agents ayant été exposés à l'amiante une attestation de présence dans le bâtiment concerné.

## Quelles sont les modalités de suivi médical ?

Le **médecin de prévention** est chargé d'assurer le suivi médical des personnels exposés à l'amiante.



### LE MÉDECIN DE PRÉVENTION INFORME LES PERSONNELS SUR :

- les **risques pour la santé** liés à l'exposition à l'amiante ;
- les **mesures de protection** à mettre en œuvre ;
- les modalités du **suivi médical** ;
- les procédures d'une éventuelle **déclaration** d'une pathologie au titre de maladie professionnelle.

Après avoir cessé leurs fonctions, les agents qui ont été exposés à l'amiante ont droit à un suivi médical postprofessionnel pris en charge par l'employeur.

Toute personne ayant une maladie résultant d'une exposition à l'amiante durant son travail peut déclarer une maladie professionnelle. Si la maladie est reconnue, elle sera indemnisée. Cette indemnisation pourra être complétée par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) qui indemnise également des victimes extra-professionnelles.

Les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent obtenir une cessation anticipée d'activité<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> > Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.



## PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Code de la santé publique** (R1334-14 à R1334-29-7) : exposition **environnementale**
- **Code du travail** (R4412-94 à R4412-148) : exposition liée à l'**activité professionnelle**
- **Circulaire du 28 juillet 2015** relative aux dispositions applicables en matière de **prévention** du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique
- **Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015** relatif aux modalités du **suivi médical postprofessionnel** des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- **Circulaire du 18 août 2015** relative au **suivi médical postprofessionnel** des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- **Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017** relatif à la **cessation anticipée d'activité** des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

## POUR EN SAVOIR PLUS

### Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

- *Guide de prévention du risque amiante* destiné aux chefs de service : [guide pratique](#)

### Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

- *L'Amiante dans les bâtiments : quelles obligations pour les propriétaires ?* [guide pratique](#)

### Ministère du Travail

- Amiante : [site web](#)

### Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

- Amiante - Ce qu'il faut retenir : [dossier web](#)
- *Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, Guide de prévention* : [ED 6262](#)
- *Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante, Guide de prévention* : [ED 6091](#)

### Ministère de la Transition écologique et solidaire

- Portail tout sur l'environnement : [site web](#)